



MAIRIE  
DE

Poigny-la-Forêt

78125

Tél. : 01.34.84.71.20 - Fax : 01.34.84.74.51

## Arrête municipal

### Divagation des chiens errants et dangereux

N° 2023-497-10

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.211-27,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R631-2, protection du domaine public contre les déjections canines

**Considérant** que le nombre d'incidents et de morsures entre chiens est en augmentation,

**Considérant** que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents,

### ARRÊTE

**A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023**

**Article 1** : Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien. L'action de divaguer est constituée, lorsque tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

**Article 2** : Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces publics doit être impérativement tenu en laisse et équipé de muselière s'il relève d'une catégorie de chiens dangereux.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté seront affichées conformément aux règles en vigueur.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire de la commune et le chef de brigade de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poigny-la-Forêt, le 25 avril 2023.

Le maire, M. Thierry Convert.

